



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 19

16 Février 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté préfectoral N° 2016-035-DDTSE01 du 4 Février 2016, portant décision de fermeture de l'élevage illicite de loup situé au lieu dit « Peyrenaud », de consignation administrative et rendant redevable Madame Michèle PELTIER d'une astreinte administrative sur la commune de SAINT-JULIEN-VOCANCE. **1**
- Arrêté préfectoral N° 2016-036-DDTSE01 du 5 février 2016, relatif au transfert à la SA M CHAPOUTIER et la SA MMC d'une autorisation de défrichement sur la commune de SAINT-PERAY. **4**
- Autorisation N° 2016-036-DDTSE02 du 5 février 2016, délivrée à Monsieur Joël REGAL pour le lâcher des sangliers dans son enclos de chasse. **6**
- Autorisation N° 2016-036-DDTSE03 du 5 février 2016, délivrée à Monsieur Thierry JUNG pour le lâcher des sangliers dans son enclos de chasse. **10**
- Autorisation N° 2016-036-DDTSE04 du 5 février 2016, délivrée à Monsieur Thierry JUNG pour le lâcher de cervidés dans son enclos de chasse. **14**
- Arrêté préfectoral N° 2016-039-DDTSE05 du 8 février 2016, portant refus du retrait des terrains de Madame Marie-Pierre PASTRE-DURAND de l'ACCA de VIVIERS. **18**
- Arrêté préfectoral N° 2016-039-DDTSE06 du 8 février 2016, certifiant la liste des candidats au conseil d'administration de la Fédération Départementale des Association Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche. **19**
- Arrêté préfectoral N° 2016-041-ddtse01 du 10 février 2016, portant autorisation à l'ACCA de GROSPIERRES d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire. **21**
- Arrêté préfectoral N° 2016-041-DDTSE02 du 10 février 2016, chargeant Monsieur Thierry ROURE de détruire les sangliers sur le territoire communal de BEAUMONT. **24**
- Arrêté préfectoral N° 2016-041-DDTSE03 du 10 février 2016, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur Clément TROLLAT .sur la commune de VION **25**
- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ER/10022016/01 du 10 février 2016, modifiant l'arrêté N° 2014069-0008 suite à extension de catégorie. Autorisant M. Didier BELLIN à exploiter un établissement d'enseignement dénommé « Pôle-Position-Lamastre » sur la commune de LAMASTRE. **27**
- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ER/10022016/02 du 10 février 2016, modifiant l'arrêté N° DDT/SIH/ER/170615/01 suite à extension de catégorie. Autorisant M. Didier BELLIN à exploiter un établissement d'enseignement « Pôle-Position-Lamastre » sur la commune de SAINT-FELICIEN. **28**
- Arrêté préfectoral N° 2016-042-DDTSE01 du 11 février 2016, portant autorisation à l'ACCA de BIDON d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire. **29**

- Commission départementale d'aménagement commercial – Avis de réunion prévue le 2 mars 2016 à 14 H 00 à la DDT. **33**

- Arrêté préfectoral N° 2016-043-DDTSE01 du 12 février 2016, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à DOMAINE COURBIS (EARL) sur la commune de GLUN. **33**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/SAE/080216/01 du 8 février 2016, Portant mise en demeure de l'exploitant de la Société QUALYS, représenté par Maître Fabrice CHRETIEN, mandataire judiciaire à ANNONAY, de procéder à la cessation d'activité et la mise en sécurité de son établissement de teinture à façon sis au lieu-dit Munas sur le territoire des communes d'ARDOIX et de QUINTENAS. **35**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté N° DDFIP/FEV/11022016/01 du 10 février 2016, portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. **37**

- Arrêté N° DDFIP/FEV/15022016/01 du 15 février 2016, relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche. **38**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHONE-ALPES

- ARRÊTÉ du 2 novembre 2015, approuvant la convention N° DDEP-15-091 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône constitutive de droits réels conclue avec la Société Plastic Omnium Composites. **39**

- ARRÊTÉ du 19 novembre 2015, approuvant la convention N° 18214 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône non constitutive de droits réels conclue avec la Société Électricité de France. **41**

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE LYON

- Décision du 5 février 2016, portant fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LALOUVESC (07520). **42**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 16 Février 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-035-DDTSE01

Portant décision de fermeture de l'élevage illicite de loup situé au lieu dit « Peyrenaud », de consignation administrative et rendant redevable Madame Michèle PELTIER d'une astreinte administrative sur la commune de SAINT-JULIEN-VOCANCE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-1 à L.171-12, L.413-1 à L.413-5 et R.413-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) N° 338/97 du Conseil européen et (Ce) N° 939/97 de la Commission européenne,

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2000 soumettant à autorisation la détention de loups,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national,

VU l'annexe II de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe de 1979, ratifiée en France en 1989 (loi 89-1004),

VU les annexes II et IV de la Directive européenne sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite «Habitats») CEE 92/43 du 21 mai 1992,

VU l'annexe II de la CITES (Convention Internationale sur le Commerce des Espèces en Danger - 1973), ainsi qu'à l'annexe A de son règlement d'application européen,

VU le rapport de manquement établi le 16 mars 2015 par les inspecteurs de l'environnement de l'ONCFS faisant état de la présence illégale d'un établissement détenant de la faune sauvage (hybrides de loup) chez Madame Michèle PELTIER au lieu dit « Peyrenaud » sur la commune de SAINT-JULIEN-VOCANCE,

VU la réponse de Madame Michèle PELTIER datée du 31 mars 2015 et reçue par recommandé avec avis de réception à la préfecture en date du 15 avril 2015,

VU l'arrêté N° 2015-148-DDTSE08 du 28 mai 2015 mettant en demeure Madame Michèle PELTIER de procéder à la régularisation administrative de l'exploitation illicite d'un élevage de loups situé au lieu-dit « Peyrenaud » sur la commune de SAINT-JULIEN-VOCANCE,

VU la réponse de Madame Michèle PELTIER formulée, suite à la présentation du projet du présent arrêté, par courriel le 4 novembre 2015 et officiellement par lettre recommandée reçue à la direction départementale des territoires le 9 novembre 2015,

CONSIDERANT que Madame Michèle PELTIER a été placée en situation de formuler ses observations sur le projet du présent arrêté par lettre en date du 23 octobre 2015 notifiée le 30 octobre 2015,

CONSIDERANT que Madame Michèle PELTIER a formulé des observations sur le présent arrêté par courriel le 4 novembre 2015 et officiellement par lettre recommandée reçue à la direction départementale des territoires le 9 novembre 2015 qui font part qu'elle ne détient que 4 hybrides de loups ou loups, le cinquième notifié dans le rapport de manquement ayant été remis à son propriétaire Monsieur Jean GARCIA qui en a été également constitué gardien, qu'elle aurait réalisé les réparations de la clôture défectueuse, qu'elle affirme que deux de ces hybrides de loup ou loups sont de septième génération et qu'elle a quitté la France avec ces animaux,

CONSIDERANT que la réglementation qui s'applique à la détention de loups s'applique aussi aux hybrides de loups,

CONSIDERANT que les animaux détenus par Madame Michèle PELTIER présentent toutes les caractéristiques phénotypiques et comportementales des hybrides de première génération entre loups et chiens,

CONSIDERANT que l'exploitation d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (hybride de loup ou loup) ne peut intervenir que dans le cadre réglementaire fixé par les arrêtés ministériels du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et du 19 mai 2000 soumettant à autorisation la détention de loups,

CONSIDERANT que l'annexe 2 de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques prévoit que la détention des espèces considérées comme dangereuses, dont la liste est établie en annexe 3 au même arrêté, ne peut être autorisée qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée,

CONSIDERANT que toutes les espèces appartenant à l'ordre des carnivores et dont le poids adulte est supérieur ou égal à 6 kilogrammes figurent à l'annexe 3 de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

CONSIDERANT que Madame Michèle PELTIER n'a pas obtempéré à l'arrêté de mise en demeure susvisé,

CONSIDERANT qu'après l'échéance de l'arrêté de mise en demeure N° 2015-148-DDTSE08 du 28 mai 2015 susvisé, Madame Michèle PELTIER détient toujours sans autorisation 4 hybrides de loups, que les installations de Madame Michèle PELTIER accueillant les loups permettant de se

garantir contre le risque que ces animaux s'échappent dans le milieu naturel n'a pas été démontré par Madame Michèle PELTIER ; que Madame Michèle PELTIER ne dispose pas de certificat de capacité pour exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (hybride de loup ou loup) ; que Madame Michèle PELTIER n'est pas autorisée à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (hybride de loup ou loup) ; que Madame Michèle PELTIER ne tient pas de registre de suivi des animaux (livre journal et inventaire permanent),

CONSIDERANT qu'à défaut de régularisation de la situation, il y a lieu de considérer que l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (hybride de loup ou loup) est toujours exploité sans l'autorisation après l'échéance de l'arrêté de mise en demeure susvisé,

CONSIDERANT que l'origine licite des animaux détenus irrégulièrement par Madame Michèle PELTIER n'a pas été démontrée,

CONSIDERANT que cette situation présente toujours un risque important vis-à-vis de l'environnement et qu'il convient donc d'y mettre un terme,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La fermeture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (hybrides de loup ou loup) situé « Peyrenaud » sur la commune de SAINT-JULIEN-VOCANCE, exploité par Madame Michèle PELTIER, est ordonnée. Cette décision de fermeture prend effet au jour de la notification à l'intéressée du présent arrêté.

Article 2 : Madame Michèle PELTIER est tenue :

- soit de placer les animaux auprès d'un établissement d'élevage agréé sous réserve de disposer de leur permis CITES ou de certificat intracommunautaire CIC avant leur placement.
- soit de procéder à l'euthanasie des animaux.

S'agissant de la régularisation, celle-ci sera envisagée sous réserve de main-levée de saisie de ces animaux qui sont actuellement sous main de justice et confiés à la garde de Madame Michèle PELTIER.

Madame Michèle PELTIER informera, préalablement à la solution choisie, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'ONCFS des modalités retenues.

Article 3 : Madame Michèle PELTIER est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de dix euros par jour calendaire et par hybride de loup ou loup soit pour 4 hybrides de loup ou loups quarante euros (40 €/jour) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 2 à savoir soit le placement des animaux auprès d'un établissement d'élevage agréé, soit l'euthanasie des animaux détenus irrégulièrement.

Cette astreinte prendra effet à la date de notification à Madame Michèle PELTIER du présent arrêté. Elle cessera à la date du placement ou de l'euthanasie de l'animal et au plus tard le 1^{er} juin 2016.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 4 : A défaut d'avoir procédé au placement des animaux auprès d'un établissement d'élevage agréé ou à l'euthanasie des animaux détenus irrégulièrement à la date du 1^{er} juin 2016, il y sera pourvu d'office par l'administration aux frais de Madame Michèle PELTIER.

Une procédure de consignation est donc engagée à l'encontre de Madame Michèle PELTIER pour un montant estimé par un vétérinaire de six cents euros par hybride de loup ou loup soit, pour 4 hybrides de loup ou loups, deux mille quatre cents euros (2 400 €) répondant du coût de l'euthanasie par un vétérinaire (temps de travail, frais de déplacement, coût du produit) et des frais d'équarrissage.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 400 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique devant la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dans le même délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Chef du service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Michèle PELTIER.

Privas, le 4 février 2016
Pour le Préfet
Le secrétaire Général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° 2016-036-DDTSE01
Relatif au transfert à la SA M CHAPOUTIER et la SA MMC
d'une autorisation de défrichement sur la commune de SAINT-PERAY

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 N° SGAD/MAI/2016028-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté N° DDT/DIR/28012016/06 du 28 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014 353-0005 du 19 décembre 2014 autorisant Monsieur Eric VACQUIER représentant la SAFER Rhône-Alpes à Privas, dont l'adresse est Le Moulin du Seigneur - BP 142 - 07001 PRIVAS Cedex, à défricher 1,3137ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-PERAY (Ardèche),

VU la demande de transfert de l'autorisation de défrichement accordée par arrêté préfectoral N° 2014 353-0005 du 19 décembre 2014 en date du 1^{er} février 2016 présentée par Monsieur Michel

CHAPOUTIER pour le compte de la SA M CHAPOUTIER et la SA MMC dont l'adresse est 18, Avenue du Docteur Paul Durand - 26600 TAIN-L'HERMITAGE,

VU l'accord en date du 13 janvier 2016 de Monsieur Eric VACQUIER représentant la SAFER Rhône-Alpes.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation de défrichement accordée par arrêté préfectoral N° 2014- 353-0005 du 19 décembre 2014 concernant la parcelle section ZE N° 57 sise sur la commune de SAINT-PERAY est transférée à la SA M CHAPOUTIER et à la SA MMC représentées par Monsieur Michel CHAPOUTIER dont l'adresse est 18, Avenue du Docteur Paul Durand - 26600 TAIN-L'HERMITAGE. En conséquence, la SA M CHAPOUTIER et à la SA MMC représentées par Monsieur Michel CHAPOUTIER sont investies de la plénitude des droits et obligations qui résultent de cette autorisation de défrichement.

Article 2 – L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation de défrichement accordée par arrêté préfectoral N° 2014-353- 0005 du 19 décembre 2014 demeure inchangé.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera affiché à côté de l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la Mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur du transfert et au bénéficiaire initial de l'autorisation de défrichement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 5– Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le Maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 5 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
Signé
Christian DENIS

Autorisation N° 2016-036-DDTSE02
Délivrée à Monsieur Joël REGAL pour le lâcher des sangliers
dans son enclos de chasse

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L.424-11 (relatif à l'introduction de lapins de garenne et de grands gibiers vivants dans le milieu naturel) et L.424-3 (relatif à la chasse dans les enclos attenants à une habitation) du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 N° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 N° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU la demande reçue le 1^{er} février 2016 présentée par Monsieur Joël REGAL, propriétaire et responsable de l'enclos de chasse situé au lieu-dit « Les Chapoutiers » commune de EMPURANY pour le lâcher dans cet enclos de six sangliers femelles dans le courant de l'année 2016,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 2 février 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Joël REGAL, demeurant « Les Chapoutiers » 07270 EMPURANY est autorisé à lâcher dans l'enclos de chasse au sens du 1 de l'article L.424-3 du code de l'environnement et situé au lieu-dit « Les Chapoutiers » commune de EMPURANY à compter de la date de la présente autorisation et **jusqu'au 31 décembre 2016 inclus, au plus six (6) sangliers** issus de l'élevage agréé mentionné en annexe.

Article 2 : Une autorisation particulière sera requise préalablement à tout lâcher sortant du cadre de la présente décision, tant sur le nombre d'animaux lâchés (dépassement de l'effectif inscrit à l'article 1) ou de la liste des élevages agréés annexée.

Un bilan d'application de la présente décision sera adressé à la D.D.T. au plus tard le 31 janvier 2017 par les soins du déclarant, accompagné, le cas échéant, de la demande de lâchers prévus pour l'année 2017.

Article 3 : Avant chaque opération, Monsieur Joël REGAL s'assurera que le nombre de sangliers lâchés dans l'enclos ne représentera pas un nombre supérieur à un animal par hectare.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu d'obtenir et de conserver les factures ou bons de livraison des sangliers lâchés pendant deux ans au moins et de les présenter aux agents chargés de la police de la chasse sur leur demande.

Une copie de ces factures ou bons de livraison sera jointe au bilan prévu au deuxième alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être contesté auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Joël REGAL et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 5 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du Pôle Nature,
Signé,
Christian DENIS

Annexe à la décision préfectorale du 5 février 2016

Nom du demandeur : Joël REGAL

Élevage de provenance des animaux à lâcher

Nom, prénom du vendeur (ou du gérant)	Bruno TREILLE
Adresse de l'établissement (lieu-dit, commune)	Parc de « Chapoutier » 07790 SAINT-ALBAN-D'AY
N° élevage	FR 07/144
Téléphone fixe / portable	06-10-44-55-15
Télécopieur	
Adresse électronique	
Espèce(s) importée(s) dans l'enclos	Sangliers femelles

Arrêté préfectoral autorisant M. Joël REGAL à lâcher des sangliers dans son enclos de chasse

Bilan des opérations

(à retourner à DDT Service Environnement)

Date du lâcher	Quantité	Sexe		Établissement de provenance
		M	F	

Fait à le.....

Signature

Autorisation N° 2016-036-DDTSE03
Délivrée à Monsieur Thierry JUNG pour le lâcher des sangliers
dans son enclos de chasse

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L.424-11 (relatif à l'introduction de lapins de garenne et de grands gibiers vivants dans le milieu naturel) et L.424-3 (relatif à la chasse dans les enclos attenants à une habitation) du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 N° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 N° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU la demande reçue le 1^{er} février 2016 présentée par Monsieur Thierry JUNG, propriétaire et responsable de l'enclos de chasse de la Breyasse (au sens du 1 de l'article L.424-3 du code de l'environnement) situé au lieu-dit « Sablières » commune d'ISSANLAS pour le lâcher dans cet enclos de quinze sangliers dans le courant de l'année 2016,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 2 février 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry JUNG, demeurant « Sablières » 07510 ISSANLAS est autorisé à lâcher dans l'enclos de chasse de la Breyasse au sens du 1 de l'article L.424-3 du code de l'environnement et situé au lieu-dit « Sablières » commune de ISSANLAS à compter de la date de la présente autorisation et **jusqu'au 31 décembre 2016 inclus, au plus quinze (15) sangliers** issus de l'élevage agréé mentionné en annexe.

Article 2 : Une autorisation particulière sera requise préalablement à tout lâcher sortant du cadre de la présente décision, tant sur le nombre d'animaux lâchés (dépassement de l'effectif inscrit à l'article 1) ou de la liste des élevages agréés annexée.

Un bilan d'application de la présente décision conforme au modèle ci-annexé sera adressé à la D.D.T. au plus tard le 31 janvier 2017 par les soins du déclarant accompagné, le cas échéant, de la demande de lâchers prévus pour l'année 2017.

Article 3 : Avant chaque opération, Monsieur Thierry JUNG s'assurera que le nombre de sangliers lâchés dans l'enclos ne représentera pas un nombre supérieur à un animal par hectare.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu d'obtenir et de conserver les factures ou bons de livraison des sangliers lâchés pendant deux ans au moins et de les présenter aux agents chargés de la police de la chasse sur leur demande.

Une copie de ces factures ou bons de livraison sera jointe au bilan prévu au deuxième alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être contesté auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Thierry JUNG et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 5 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
Signé,
Christian DENIS

Annexe à la décision préfectorale du 5 février 2016

Nom du demandeur : Thierry JUNG

Élevage de provenance des animaux à lâcher

Nom, prénom du vendeur (ou du gérant)	Robert BOIRAL
Adresse de l'établissement (lieu-dit, commune)	Cocures 48400 FLORAC
N° élevage	48-401
Téléphone fixe / portable	06-81-93-79-61
Télécopieur	
Adresse électronique	
Espèce(s) importée(s) dans l'enclos	Sangliers

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté préfectoral autorisant M. Thierry JUNG à lâcher des sangliers
dans son enclos de chasse**

Bilan des opérations

(à retourner à DDT Service Environnement)

Date du lâcher	Quantité	Sexe		Établissement de provenance
		M	F	

Fait à le.....

Signature

Autorisation N° 2016-036-DDTSE04
Délivrée à Monsieur Thierry JUNG pour le lâcher de cervidés
dans son enclos de chasse

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L.424-11 (relatif à l'introduction de lapins de garenne et de grands gibiers vivants dans le milieu naturel) et L.424-3 (relatif à la chasse dans les enclos attenants à une habitation) du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 N° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 N° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU la demande reçue le 1er février 2016 présentée par Monsieur Thierry JUNG, propriétaire et responsable de l'enclos de chasse de la Breyasse (au sens du 1 de l'article L.424-3 du code de l'environnement) situé au lieu-dit « Sablières » commune de ISSANLAS pour le lâcher dans cet enclos de trois cervidés dans le courant de l'année 2016,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 2 février 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry JUNG, demeurant « Sablières » - 07510 ISSANLAS est autorisé à lâcher dans l'enclos de chasse de la Breyasse situé sur la commune de ISSANLAS à compter de la date de la présente autorisation et jusqu'au 31 décembre 2016 inclus, deux (2) biches et un (1) cerf (*cervus elaphus*) issus de l'élevage agréé mentionné en annexe.

Monsieur Thierry JUNG s'assurera que le transporteur dispose de l'agrément « transporteur d'animaux vivants » que lui aura délivré la DDCSPP du PUY-DE-DOME.

Article 2 : Une autorisation particulière sera requise préalablement à tout lâcher sortant du cadre de la présente décision, tant sur le nombre d'animaux lâchés (dépassement de l'effectif inscrit à l'article 1) ou de la liste des élevages agréés annexée.

Un bilan d'application de la présente décision sera adressé à la D.D.T. au plus tard le 31 janvier 2017 par les soins du déclarant, accompagné, le cas échéant, de la demande de lâchers prévus pour l'année 2017.

Article 3 : Avant chaque opération, Monsieur Thierry JUNG s'assurera que le nombre de cervidés lâchés dans l'enclos ne représentera pas un nombre supérieur à un animal par hectare.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu d'obtenir et de conserver les factures ou bons de livraison des cervidés lâchés pendant deux ans au moins et de les présenter aux agents chargés de la police de la chasse sur leur demande.

Une copie de ces factures ou bons de livraison sera jointe au bilan prévu au deuxième alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être contesté auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Thierry JUNG et publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 5 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
Signé,
Christian DENIS

Annexe à la décision préfectorale du 05 février 2016

Nom du demandeur : Thierry JUNG

Élevage de provenance des animaux à lâcher

Nom, prénom du vendeur (ou du gérant)	Maurice BANC Domaine de Fourges
Adresse de l'établissement (lieu-dit, commune)	63420 ARDES SUR COUZE
N° élevage	FR 63 CAI
Téléphone fixe / portable	04.73.71.82.86
Télécopieur	
Adresse électronique	
Espèce(s) importée(s) dans l'enclos	Cerf élaphe (cervus elaphus)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-039-DDTSE05
Portant refus du retrait des terrains de Madame Marie-Pierre PASTRE-DURAND
de l'ACCA de VIVIERS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-13 à L.422-15, L.422-18 et L.421-19,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment l'article R.422-52,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 N° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 N° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VIVIERS,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1970 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de VIVIERS,

VU la demande présentée par Maître Mireille VULLIET en date du 23 novembre 2015 intervenant pour le compte de Madame Marie-Pierre PASTRE-DURAND propriétaire de terrain sur la commune de VIVIERS,

VU l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de VIVIERS,

Considérant que cette demande porte entièrement sur des terrains qui sont actuellement situés à moins de 150 mètres des habitations,

Considérant qu'aux termes de l'article L.422-10 du code de l'environnement, les ACCA sont constituées sur les terrains autres que ceux situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les délais impartis,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opposition au droit de chasse de VIVIERS demandée par Madame Marie-Pierre PASTRE-DURAND le 25 novembre 2015 et portant sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
VIVIERS	AE	187 à 189, 192, 193 et 594

est REFUSÉE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à Madame Marie-Pierre PASTRE-DURAND ainsi qu'à Monsieur le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de VIVIERS.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en Mairie de VIVIERS.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de VIVERS,
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 8 février 2016
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-039-DDTSE06
Certifiant la liste des candidats au conseil d'administration
de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche
et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment les articles L.434-3 à L.434-5 et les articles R.434.25 à R.434-37,

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 N° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 N° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT que la date des élections du conseil d'administration de la FDAAPPMA de l'Ardèche a été fixée au 19 mars 2016 lors de la réunion du conseil d'administration du 16 octobre 2015,

CONSIDERANT que les candidatures exprimées par Messieurs AUBRY Daniel, CARLE Francis, CHANIOL Jean-Michel, DE ANGELIS Frédéric, DE CASTRO Fernand, DOAT Marc, GILLES Daniel, MAURY Jean-Yves, LECLERE Jean-François, MOREAU Georges, NOIR Benjamin, PERBOST Serge, RARD René, SIMON Bertrand, STAATH Romain, VALLEE Baptiste, VIALLE Emmanuel, ont été reçues et considérées comme complètes dans les délais impartis,

CONSIDERANT que les candidatures de Messieurs ARCHIER Jean-Pierre et BOUVIER James n'ont pas été reçues dans les délais impartis,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral N° 2016-032-DDTSE01 du 1^{er} février 2016 certifiant la liste des candidats au conseil d'administration de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche a été pris prématurément,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des candidats ci-dessous est certifiée pour l'élection au conseil d'administration de la FDAAPPMA de l'Ardèche :

- AUBRY Daniel, AAPPMA « La Beaume-Drobie », JOYEUSE
- CARLE Francis, AAAPPMA « La Truite Dorne Eyrieux » LE CHEYLARD
- CHANIOL Jean-Michel, AAPPMA « L'union des pêcheurs à la ligne » Tournon
- DE ANGELIS Frédéric, AAPPMA « La Gaule Annonéenne », ANNONAY
- DE CASTRO Fernand, AAPPMA « La Gaule Annonéenne », ANNONAY
- DOAT Marc, AAPPMA « La Loche », PRIVAS
- GILLES Daniel, AAPPMA « L'Hameçon », AUBENAS
- MAURY Jean-Yves, AAPPMA « La Brême », BOURG-SAINT-ANDEOL
- LECLERE Jean-François AAPPMA « La Gaule Pouzinoise », LE POUZIN
- MOREAU Georges, AAPPMA « L'Hameçon », AUBENAS
- NOIR Benjamin, AAPPMA « La truite St Agrévoise » SAINT-AGREVE
- PERBOST Serge, AAPPMA « La Frétilante Ruomsoise », RUOMS
- RARD René, AAPPMA « La Brême Teilloise », LE TEIL
- SIMON Bertrand, AAPPMA « La truite Beaumoise », PONT DE LABEAUME
- STAATH Romain, AAPPMA « Le brochet vivarois » VIVIERS
- VALLEE Baptiste, AAPPMA « Les pêcheurs du bassin du haut Doux » LAMASTRE
- VIALLE Emmanuel, AAPPMA « L'Eyga », SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT

Article 2 : L'arrêté préfectoral N° 2016-032-DDTSE01 du 1^{er} février 2016 certifiant la liste des candidats au conseil d'administration de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche est retiré.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Diffusion

Le présent arrêté sera transmis aux Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche par la fédération départementale des AAPPMA au plus tard un mois avant l'élection fixée au 19 mars 2016.

Article 5 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 8 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires et par délégation
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

**Arrêté préfectoral N° 2016-041-DDTSE01
Portant autorisation à l'ACCA de GROSPIERRES
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L.424-8 et R.424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande d'introduction de lâcher de lapins présentée par l'Association communale de chasse agréée de GROSPIERRES en date du 3 février 2016 parvenue le **5 février 2016**,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 3 février 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de GROSPIERRES de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :

- La Région Parisienne.

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de GROSPIERRES est autorisé à lâcher vingt-cinq (25) lapins sur la commune de GROSPIERRES.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de GROSPIERRES détient le droit de chasse aux lieux-dits St Etienne et La Rouvière.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée du 13 février 2016 au 30 mars 2016.

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) avant le 30 avril 2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 10 février 2016
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle Nature,
Signé,
Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

Arrêté préfectoral
Portant autorisation à l'ACCA de GROSPIERRES
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

Bilan des opérations
à retourner avant le 30 avril 2016

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

Arrêté préfectoral N° 2016-041-DDTSE02
Chargeant Monsieur Thierry ROURE de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BEAUMONT

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 N° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 N° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président du président de l'ACCA de BEAUMONT,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BEAUMONT,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry ROURE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BEAUMONT.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune de BEAUMONT, du président de l'association communale de chasse agréée de BEAUMONT, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 10 février au 10 mars 2016.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Thierry ROURE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Thierry ROURE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Thierry ROURE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Thierry ROURE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de BEAUMONT, et au président de l'A.C.C.A. de BEAUMONT.

Privas, le 10 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2016-041-DDTSE03
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur Clément TROLLAT
sur la commune de VION

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2016028-0001 du 28 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté N° DDT/DIR/28012016/06 du 28 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 1728 reçu complet le 12 janvier 2016 et présenté par Monsieur Clément TROLLAT, dont l'adresse est 3, Place Jeanne d'Arc 07610 SECHERAS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,48 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VION (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Le défrichement de 0,48 ha de parcelles de bois situées sur la commune de VION et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
VION	ZB	105	0,1400 ha	0,0900 ha
	ZB	106	1,7250 ha	0,3900 ha

Article 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,48 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide «Comment réussir la plantation forestière».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 776 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration

pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'érosion des sols et en application de l'article L.341-6 3° du code forestier, les murettes de pierres sèches existantes seront maintenues et les eaux de ruissellement canalisées et redirigées vers le talweg conformément au plan annexé à la demande d'autorisation de défrichement.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la Mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la Mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 10 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du pôle Nature
Signé
Christian DENIS

**Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ER/10022016/01
Modifiant l'arrêté N° 2014069-0008 suite à extension de catégorie**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 et R.213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014069-0008 du 10 mars 2014 autorisant Monsieur Didier BELLIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Pôle-Position-Lamastre», situé 1, Rue Désiré Bancel à LAMASTRE (07270), sous le N° E 14 007 0003 0,

VU le courrier du 27 janvier 2016 de demande d'extension d'agrément à la catégorie A/A1/A2,

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2016028-0001 du 28 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/DIR/28012016/01 du 28 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant que les conditions légales et réglementaires de l'agrément sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 2014069-0008 du 10 mars 2014 autorisant Monsieur Didier BELLIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Pôle-Position-Lamastre», situé 1, Rue Désiré Bancel à LAMASTRE (07270), sous le N° E 14 007 0003 0, est modifié comme suit :

«L'établissement est habilité à compter du 1^{er} février 2016, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : «B/B1, AM, A/A1/A2 et AAC».

Article 2 : Les dispositions des autres articles sont inchangées.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 10 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat,
Signé
Pierre-Emmanuel CANO

Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ER/10022016/02
Modifiant l'arrêté N° DDT/SIH/ER/170615/01 suite à extension de catégorie

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 et R.213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements **d'enseignement**, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ER/170615/01 du 17 juin 2015 autorisant Monsieur Didier BELLIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Pôle-Position-Lamastre», situé 7, Place de l'Église à SAINT-FELICIEN (07410) sous le N° E 15 007 0001 0,

VU le courrier du 27 janvier 2016 de demande d'extension d'agrément à la catégorie A/A1/A2,

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2016028-0001 du 28 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/DIR/28012016/01 du 28 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant que les conditions légales et réglementaires de l'agrément sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral DDT/SIH/ER/170615/01 du 17 juin 2015 autorisant Monsieur Didier BELLIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Pôle-Position-Lamastre», situé 7, Place de l'Église à SAINT-FELICIEN (07410) sous le N° E 15 007 0001 0 ; est modifié comme suit :

«L'établissement est habilité à compter du 1er février 2016, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : «B/B1, AM, A/A1/A2 et AAC».

Article 2 : Les dispositions des autres articles sont inchangées.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 10 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat,
Signé
Pierre-Emmanuel CANO

**Arrêté préfectoral N° 2016-042-DDTSE01
Portant autorisation à l'ACCA de BIDON
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L.424-8 et R.424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 209 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 N° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 N° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande d'introduction de lâcher de lapins présentée par l'Association communale de chasse agréée de BIDON en date du 28 janvier 2016 parvenue le 1^{er} février 2016,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 1^{er} février 2016,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de BIDON de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :

- En Région Parisienne ou dans l'élevage de Monsieur VALENTIN - Chemin de Melleret – 26800 ETOILE S/RHONE.

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de BIDON est autorisé à lâcher vingt-cinq (25) lapins sur la commune de BIDON.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de BIDON détient le droit de chasse au lieu-dit Plaine d'Aurelle.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 12 février 2016 au 31 mars 2016.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 30 avril 2016.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 11 février 2016
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Responsable du pôle Nature
Signé,
Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral
portant autorisation à l'ACCA de BIDON
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 30 avril 2016**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Secrétariat de la CDAC
Tél:04 75 65 50 26

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

AVIS DE REUNION

La commission départementale d'aménagement commercial se réunira le 2 mars 2016 à 14 h à la Direction Départementale des Territoires en vue de l'examen de la demande d'extension du centre commercial Immochan pour la création d'une jardinerie Truffaut à GUILHERAND-GRANGES. La demande est déposée par la Société « Etablissements Horticoles Georges Truffaut ».

Arrêté préfectoral N° 2016-043-DDTSE01

**Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à DOMAINE COURBIS (EARL)
sur la commune de GLUN**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2016028-0001 du 28 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté N° DDT/DIR/28012016/06 du 28 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 1739 reçu complet le 1^{er} février 2016 et présenté par Monsieur Dominique COURBIS pour le compte de : DOMAINE COURBIS (EARL), dont l'adresse est Route de Saint Romain - 07130 CHATEAUBOURG et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4476 ha de bois situés sur le territoire de la commune de GLUN (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1er : Le défrichement de 0,4476 ha de parcelles de bois situées sur la commune de GLUN et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
GLUN	D	641	0,7480 ha	0,1480 ha
	D	934	0,2996 ha	0,2996 ha

Article 2 : **Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : **Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4476 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 656 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 4 : **Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la Mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la Mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en Mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le Maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 12 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du Pôle Nature,
Signé
Christian DENIS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/080216/01
Portant mise en demeure de l'exploitant de la Société QUALYS,
représenté par Maître Fabrice CHRETIEN, mandataire judiciaire à Annonay,
de procéder à la cessation d'activité et la mise en sécurité de son établissement de teinture
à façon sis au lieu-dit Munas sur le territoire des communes d'ARDOIX et de QUINTENAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.512-39-1.-I et suivants relatifs à la mise à l'arrêt définitif et la remise en état d'un établissement classé sous le régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral N° 2000-459 du 11 avril 2000 modifié et complété en date du 11 avril 2000 autorisant la Société des Textiles de Munas à exploiter une teinturerie à ARDOIX et notamment l'article 3.4,

VU les changements successifs d'exploitants de cet établissement repris en dernier lieu par la S.A.R.L. QUALYS dont la liquidation judiciaire a été prononcée par le Tribunal de Commerce d'AUBENAS le 26 novembre 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2015 établi suite à l'inspection effectuée le 10 novembre 2015, en présence de l'ancien exploitant de la Société QUALYS et de la Société SERPOL dépêchée par le mandataire-liquidateur,

VU le courrier du 16 novembre 2015 remis au mandataire-liquidateur lui rappelant ses obligations au titre du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2016 proposant de mettre en demeure l'exploitant de la Société QUALYS de respecter les dispositions relatives à la mise en sécurité et à la réhabilitation de son ancien site industriel d'ARDOIX-QUINTENAS,

CONSIDERANT que l'exploitant de la Société QUALYS, représenté par le mandataire liquidateur Maître Fabrice CHRETIEN, n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour l'élimination des produits dangereux et des déchets demeurant sur cet ancien site d'exploitation,

CONSIDERANT par ailleurs que l'exploitant de la Société QUALYS n'a pas pris les dispositions nécessaires pour la surveillance des effets de cette ancienne entreprise sur l'environnement,

CONSIDERANT enfin qu'il lui appartient de restituer, avec tous les éléments d'appréciation, ce site pour un usage comparable à celui de sa dernière exploitation, soit pour un usage industriel,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitant de la Société QUALYS dont l'établissement de teintures à façon est située sur les communes d'ARDOIX et QUINTENAS, lieu-dit Munas, représenté par Maître Fabrice CHRETIEN, mandataire judiciaire à ANNONAY, est mis en demeure de prendre les dispositions visées à l'article 3.4 de l'arrêté d'autorisation N° 2000-459 du 11 avril 2000, dans les conditions et délais impartis comme suit :

- analyse, sous un mois, par un laboratoire spécialisé, du ou des produits liquides (diélectrique) contenus dans les 2 transformateurs répertoriés comme T6 et T7 (étude EODD Ingénieurs Conseils du 15 juin 2015), et des 2 condensateurs permettant l'alimentation électrique des effluents de cette entreprise de teintures,
- élimination des transformateurs et autres appareils électriques selon les filières adaptées et convenues avec l'inspection, dans un délai d'un mois à la réception des résultats des analyses visées ci-dessus,
- sondage et analyses des sols de l'entreprise et lagune de traitement, comme défini et rapporté dans le dossier de cessation d'activité (EODD Ingénieurs Conseils) du 15 juin 2015 ; les travaux correspondants et les résultats des investigations seront remis dans un délai de trois mois,
- remise à l'inspection du dossier de « servitudes » afin de conclure sur l'usage retenu et des mesures prises à cet effet pour neutraliser ledit site d'exploitation.

Article 2 : Les délais mentionnés ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Les frais correspondants aux travaux, études, analyses, sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : A défaut du respect des présentes dispositions, et indépendamment des sanctions pénales encourues dans ce cas, il pourra être engagé, à l'encontre de l'exploitant de la Société QUALYS ou de son représentant, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée aux Maires d'ARDOIX et de QUINTENAS.

A Privas, le 8 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté N° DDFIP/FEV/11022016/01
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du centre des impôts fonciers de PRIVAS

VU le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

VU le décret N° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret N° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

HERAUD JEAN PHILIPPE	MECHIN ERIC	
----------------------	-------------	--

b) dans la limite de 10 000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LAGET ALAIN	MORAND VALERIE	JEANJEAN OLIVIER
-------------	----------------	------------------

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Jean Marc DUMARTIN, responsable du Service des impôts fonciers de Privas , son intérim est assuré par Monsieur Jean Philippe HERAUD, inspecteur. Pour les besoins de l'intérim, délégation de signature est donné à ce dernier à l'effet de prendre :

- des décisions contentieuses d'admission totale ou partielle , de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 50 000 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et le présent arrêté sera affiché dans les locaux où exercent les agents délégataires.

A Privas, le 10 février 2016
Le responsable du centre des impôts fonciers,
Signé
Jean Marc DUMARTIN

Arrêté N° DDFIP/FEV/15022016/01
Relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Sur la proposition de la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche,

VU le décret N° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret N° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret N° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013152-0001 du 1er juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Ardèche sont ouverts au public :

- de 8h30 à 12h00 du lundi au vendredi.

En outre, les services implantés à Annonay, Aubenas, Privas, Le Teil et Tournon sur Rhône sont également ouverts :

- de 13h30 à 16h00 les lundi et mercredi et de 13h30 à 15h00 le vendredi.

Ces horaires sont en vigueur depuis le 5 janvier 2015.

Article 2 : Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Privas, le 15 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche
Signé
Christine MESNAGER

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHONE-ALPES

ARRÊTÉ

**Approuvant la convention N° DDEP-15-091 d'occupation de dépendances immobilières
de la concession de la Compagnie nationale du Rhône constitutive de droits réels
conclue avec la Société Plastic Omnium Composites**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-6 et suivants,

VU la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes,

VU le décret du 11 octobre 1968 relatif à l'aménagement de la chute de Saint-Vallier, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés,

VU le décret N° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi N° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5,

VU le décret N° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret N° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État,

VU le cahier des charges général de la concession CNR modifié, notamment son article 48,

VU la convention d'occupation temporaire N° DDEP-15-091, constitutive de droits réels, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône et la société Plastic Omnium Composites, en date du 19 août 2015,

VU l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention d'occupation temporaire N° DDEP-15-091, constitutive de droits réels, en date du 19 août 2015 et annexé au présent arrêté, concernant un ensemble de terrains 40 487 m² environ situé à ANDANCE, conclu entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et la société Plastic omnium Composites, d'autre part, est approuvé.

Article : Le présent arrêté est notifié par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes à Monsieur le directeur général de la Compagnie nationale du Rhône – 2, Rue André Bonin - 69316 LYON - Cedex 4.

Article 3 : La Compagnie Nationale du Rhône adressera une ampliation du présent arrêté à la société Plastic omnium Composites.

Article 4 : Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Privas, le 2 Novembre 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRÊTÉ

Approuvant la convention N° 18214 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône non constitutive de droits réels conclue avec la Société Électricité de France

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-6 et suivants,

VU la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes,

VU le décret du 8 janvier 1962 relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés,

VU le décret N° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi N° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5,

VU le décret N° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et modifiant le décret N° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État,

VU le cahier des charges général de la concession CNR modifié, notamment son article 48,

VU la convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Électricité de France, en date du 5 octobre 2015,

VU l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention N° 18214 d'occupation temporaire non constitutive de droits réels, annexée au présent arrêté, concernant la mise à disposition d'un terrain pour la construction d'un diesel d'ultime secours au centre nucléaire de production d'électricité de Cruas-Meysses, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et la société Électricité de France, d'autre part, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes à Monsieur le directeur général de la Compagnie Nationale du Rhône - 2, Rue André Bonin - 69316 LYON - Cedex 4.

Article 3 : La Compagnie Nationale du Rhône adressera une ampliation du présent arrêté à la Société Électricité de France.

Article 4 : Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Privas, le 19 Novembre 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé

Paul-Marie CLAUDON

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE LYON

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LALOUVESC (07520)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 568,

VU le décret N° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37,

DÉCIDE

Article 1^{er} La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sis au vingt rue des Cévennes à LALOUVESC (07520) à compter du premier septembre deux mille quinze, consécutive à la situation de démission sans présentation de successeur à la gérance du débit.

Fait à Lyon, le cinq février deux mille seize
Le directeur régional,
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 16 Février 2016